

Robert SALVAT
Grade honoraire
Adresse
Ville
identifiant@fai.fr

Paris, le 13 juin 2019

Objet : Rupture abusive d'un contrat d'abonnement de télévision par câble : TV premium + / Cinémas / Mezzo
V/Ref : 426173894 - Client Numéricâble n°38726823
P.J. : 3

SAS DOCO CAZIN van AUTREEVE
ActaNord
Etude d'huissiers de justice
35 rue David d'Angers
BP 83154
59377 Dunkerque CEDEX

Copie

Maître,

Je reçois votre lettre du 11 juin 2019, dite « *Avis contentieux* », dans l'affaire ci-dessus référencée (Production n°1).

1. Comme indiqué *en très petits caractères*, au bas de votre lettre, vous agissez dans le cadre d'une convention de partenariat passée avec l'opérateur Numéricable-SFR. Vous indiquez procéder à un recouvrement amiable ; ce recouvrement est *informatisé*.

C'est bien le problème :

Comme l'opérateur Numéricable-SFR procède lui-même à des relances qui sont également *informatisées* – dès que l'ordinateur a détecté un « *incident de paiement* » (ou assimilé) – il n'y a aucune intervention humaine : Ni à votre niveau, ni à celui de l'opérateur Numéricable-SFR.

Votre étude d'huissier a simplement et économiquement couplé son système informatique à celui de l'opérateur Numéricable-SFR.

Un malheureux client de l'opérateur Numéricable-SFR ne trouve aucun interlocuteur.

L'ordinateur ne sait pas lire les éventuelles réclamations des clients ; bien entendu, il ne sait pas juger si telle ou telle créance est certaine liquide et exigible.

2. Cependant, un huissier – même utilisant un outils informatique – a un règlement déontologique à respecter.

A cet égard, je considérerais que l'article 46 du règlement déontologique national des huissiers, approuvé par l'arrêté du 18 décembre 2018 de la garde des sceaux, est *systématiquement* méconnu.

Cet article 46 prévoit que :

« (...) Si, au vu des éléments qui lui sont fournis lors de la conclusion de la convention ou ultérieurement, il lui apparaît que la ou les créances qu'il est chargé de recouvrer amiablement auprès d'un débiteur ne sont manifestement pas certaines, liquides et exigibles ou sont manifestement éteintes par la forclusion ou par la prescription, l'huissier de justice en informe le mandant. »

Ainsi, l'huissier a un devoir de vérification (même sommaire) de la créance que son mandant souhaite recouvrer ; la créance doit *exister, être certaine liquide et exigible*.

En l'espèce, l'opérateur Numéricable-SFR ne peut se prévaloir d'une quelconque créance contre moi.

J'ai écrit – par courriel et répété par lettre – le courrier du 25 avril 2019, ci-joint (Production n°2). En résumé :

- L'opérateur Numéricable-SFR a failli à son obligation contractuelle de me fournir un service de télévision par câble, cela depuis le *17 avril 2019* et continûment à ce jour (Production n°3).
- A compter de cette date, il n'y a plus lieu de rémunérer un service qui est devenu *inexistant*.
- Par le fait, l'opérateur Numéricable-SFR a rompu unilatéralement le contrat qui avait été passé.

3. Bien entendu, comme la lettre que je suis en train d'écrire ne sera pas ouverte et lue par un être humain, je saisis parallèlement la Chambre départementale des huissiers de justice du Nord.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Robert SALVAT

Productions

n°1 Copie de votre imprimé informatique dit « *Avis contentieux* » du 11 juin 2019.

n°2 Mon courrier du 25 avril 2019, adressé à l'opérateur Numéricable-SFR.

n°3 Photographies montrant que l'opérateur Numéricable-SFR a supprimé le service de télévision par câble (objet du contrat) le 17 avril 2019 et qu'il ne l'a jamais rétabli.